



version juin 2007

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Huile d'olive de Provence**

**A - COMMENT REMPLIR LA DECLARATION D'OLIVIERS**

(1) - Inscrire : **F** pour fermier (location) - **M** pour métayer (partage de fruit) - **P** pour propriétaire-exploitant

(2) - Préciser le nombre d'arbres par variété.

(3) - **Inscrire une seule variété par ligne:**

**A** : Aglandau                      **Bou** : Bouteillan                      **C** : Cayon                      **S** : Salonenque  
**Br** : Brun                      **Cay** : Cayets                      **R** : Ribiers                      **Be** : Belgenteroise  
**Gr** : Grossane                      **Pi** : Picholine                      **Ta** : Tanche                      **Ca** : Cayanne  
**Ve** : Verdale des Bouches du Rhône                      **Br** : Broutignan                      **Cal** : Calian  
**Pe** : Petite noire                      **E** : Variété Etrangère                      **VLA** : Variété Locale

Ancienne = Variété d'implantation antérieure au gel de 1956 autre que les variétés citées ci-dessus (ex : Ribier, Sabine, Saurine, Sigeoise, Triparde...) Le nom de la variété peut être précisé.

(4) - Préciser plus de 5 ans (+5 ans) ou âge des arbres pour 5 ans et moins ( l'âge est compté à partir de la plantation en place).

***EXEMPLE***

Si fermage ou métayage Nom et adresse du propriétaire de la parcelle	Faire Valoir [1]	Dép.	Commune	Lieu dit	Sect°	Numéro Parcelle	Superficie plantée			Distance de plantation	Nbre total d'oliviers (2)	Variétés (3)	Age des arbres (4)
							ha	a	ca				
	P	1   3	Aix en Prov.	ADRET	B2	012	01	00	00	6 X 4	200	A	+ 5 ans
										X	100	Pi	3 ans
										X	100	VLA Saurine	+ 5 ans
										X	10	E	2 ans
Mr X.....	F	1   3	Marseille	UBAC	AC	132	00	50	00	6 X 4	200	Ca	+ 5 ans
Mr Y.....	M	1   3	Salon	OLIVADE	A3	1603	00	50	00	6 X 4	200	Ve	+ 5 ans

## REMARQUES :

- lieu dit : la précision du lieu dit est une indication importante qui permet de localiser rapidement la parcelle sur une section cadastrale, notamment dans le cas de modification de la numérotation.

- superficie plantée : elle permet de déterminer la surface revendicable en Appellation et de contrôler le rendement de l'exploitation (qui s'exprime en quantité d'olives)

- nombre total d'oliviers et variétés : le potentiel de production en appellation est fonction du pourcentage (nombre d'arbres) des différentes variétés (variétés principales et variétés secondaires) ; il convient donc d'être le plus précis possible pour les renseignements figurant dans ces colonnes.

(5) Si le verger ou la partie de verger est déjà identifiée pour la production d'une autre appellation d'origine contrôlée, préciser celle-ci :

**A** : Huile d'olive d'Aix en Provence

**B** : Huile d'olive de la Vallée des Baux de Provence

**HP** : Huile d'olive de Haute-Provence

## **B - IDENTIFICATION DES VERGERS**

Les huiles d'appellation « Huile d'olive de Provence » proviennent d'olives récoltées dans des vergers situés dans l'aire géographique (voir détail § C.) et qui font l'objet *d'une procédure d'identification et d'affectation*.

L'identification des vergers est faite sur *la base des critères relatifs au lieu d'implantation* (voir détail § D.) des vergers fixés par le Comité National de l'INAO en date du 26 octobre 2006.

Tout producteur désirant faire identifier un verger doit en faire la demande auprès des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité via le Syndicat AOC Huile d'olive de Provence avant le 31 août 2007 pour ceux qui souhaitent revendiquer l'appellation dès la prochaine récolte et ensuite avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte. Il doit de plus s'engager à respecter les critères relatifs au lieu d'implantation et les conditions de production (Demande d'identification).

Tout verger pour lequel l'engagement n'est pas respecté est retiré de la liste des vergers identifiés par les services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Pour pouvoir être revendiquer en appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Provence », le verger devra faire l'objet d'une déclaration d'affectation pour trois années consécutives. Cette déclaration devra être adressée selon les mêmes principes que la demande d'identification ( ce ci-dessus).

## **C - AIRE GEOGRAPHIQUE**

L'aire géographique correspond à l'aire de *production* et de *transformation* des olives destinées à l'huile d'appellation :

- aire de production = les vergers susceptibles de faire l'objet d'une identification et d'une affectation doivent être situés dans l'aire géographique

- aire de transformation = l'huile d'olive d'appellation ne peut être produite que dans les moulins situés à l'intérieur de l'aire géographique.

L'aire géographique s'étend aux communes suivantes :

### **Département des Alpes-de-Haute-Provence**

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, La Brillane, Brunet, Le Castellet, Castellet-lès-Sausses, Céreste, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Corbières, Cruis, Dauphin, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevaux, Entrevennes, L'Escale, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Limans, Lurs, Malijai, Maltefougasse-Augès, Mallemoisson, Mane, Manosque, Les Mées, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Tulle, Salignac, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

### **Département des Alpes-Maritimes**

Auvare, La Croix-sur-Roudoule, Puget-Rostan, Puget Théniers, Rigaud, Touet-sur-Var.

### **Département des Bouches-du-Rhône**

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, La Barben, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, La Ciotat, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fare-les-Oliviers, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Gréasque, Istres, Jouques, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Marseille, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognac, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tarascon, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

Commune incluse en partie : Arles.

### **Département de la Drôme**

Rochebude.

### **Département du Gard**

Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Villeneuve-lès-Avignon, Tavel, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas.

### **Département du Var**

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Ampus, Les Arcs, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups,

Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargemon, Barjols, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, La Cadière-d'Azur, Callas, Callian, Camps-la-Source, Le Cannet-des-Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteaudouble, Châteauevert, Claviers, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, La Farlède, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, La Garde, La Garde-Freinet, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc, Les Mayons, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Mons, Montauroux, Montferrat, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Riboux, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sanary-sur-Mer, Seillans, Seillons-Source-d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Signes, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Toulon, Tourrettes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Le Val, La Valette-du-Var, Varages, La Verdière, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon, Vins-sur-Caramy.

### **Département de Vaucluse**

Ansouis, Apt, Aubignan, Avignon, Le Barroux, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavailhon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, Lacoste, Lafare, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lauris, Lious, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Méridol, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mormoiron, Mornas, La Motte-d'Aigues, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyvert, Robion, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyre, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Martin-du-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Suzette, Taillades, Le Thor, La Tour-d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaugines, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Villes-sur-Auzon, Violès, Vitrolles.

Commune incluse en partie : Malaucène.

## **D - CRITERES RELATIFS AU LIEU D'IMPLANTATION DES VERGERS**

(approuvés par le Comité National de l'INAO en séance du 26 octobre 2006)

- L'olivieraie provençale est avant tout une olivieraie de collines et de piémont ou de micro-reliefs

- Sont exclus tous les terrains où l'eau s'accumule et stagne ( sols hydromorphes), seuls les sols bien drainés sont retenus.
- Dans le secteur géologique de la Crau, les sols limonés grisâtres sont exclus, seuls sont retenus les sols caillouteux brun-rouge de texture sablo-argileuse, bien drainés.
- Sont exclus les bas fonds et les basses terrasses des cours d'eau.
- Les expositions avec des ubacs marqués sont exclues ; dans les secteurs supérieurs à 500 m d'altitude, tous les ubacs sont exclus.
- Les vergers situés dans des secteurs dont l'altitude est supérieure à 800 mètres sont exclus

## **E – CRITERES RELATIFS AUX VARIETES ET AU MODE DE CONDUITE**

Les olives proviennent des variétés suivantes :

- **variétés principales** : aglandau, bouteillan, cayon, salonenque et les variétés dénommées localement brun, cayets, ribiers, belgentiéroise.

L'ensemble de ces variétés représente 80 % minimum des arbres des vergers de l'exploitation, dont 50 % minimum constitué de l'ensemble des variétés aglandau, bouteillan, cayon et salonenque.

Les vergers de l'exploitation qui ne respectent pas dans leur ensemble les dispositions du précédent alinéa continuent à bénéficier pour leur récolte du droit à l'appellation sous réserve des modalités suivantes :

- jusqu'à l'année 2015 incluse, les variétés principales représentent 60 % minimum des arbres des vergers, dont 30 % minimum pour les variétés aglandau, bouteillan, cayon et salonenque ;
- jusqu'à l'année 2025 incluse, les variétés principales représentent 70 % minimum des arbres des vergers, dont 40 % minimum pour les variétés aglandau, bouteillan, cayon et salonenque.

**Deux au moins des variétés principales sont obligatoirement présentes au sein des vergers de l'exploitation.**

- **variétés accessoires** : grossanne, picholine, tanche et les variétés dénommées localement broutignan, calian, cayanne, petite noire, verdale et autres variétés locales anciennes.

L'implantation d'oliviers de variétés pollinisatrices est admise lorsqu'ils sont disposés de façon harmonieuse et dans une proportion inférieure à 5 % du nombre d'arbres du verger de l'exploitation. L'utilisation d'olives issues de ces variétés pollinisatrices est admise pour l'élaboration d'huile d'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Provence » dans une proportion inférieure à 5 % de la masse d'olives mise en oeuvre

Pour toute plantation effectuée à compter de la publication du présent décret, chaque arbre dispose d'une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup>, cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Pour les vergers implantés avant la parution du présent décret, chaque arbre dispose d'une superficie minimale de 24 m<sup>2</sup>, cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Toute culture intercalaire est interdite dans les vergers.